



## Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2022

Le Conseil Municipal se tient, après convocation légale en date du 21 juin 2022, à la salle du Conseil Municipal de Châtillon-le-Duc, le jeudi 30 juin à 19h00, sous la présidence de Mme Catherine BOTTERON, maire.

Mme Catherine BOTTERON procède à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : Mmes Catherine BOTTERON, Annie POIGNAND, Yasmina CATTIN, Marie-Christine BERTRAND, Agathe HENRIET, Stéphanie DULAC, Laëtitia MOUCHET, Mrs Fabien PELLETIER, Pierre MONTRICHARD, Simon DUGAS, Dorian MAZIER, Christophe MAILLARDET, Daniel BARTHOD, Renaud COLSON, Philippe PRENEL, Jean-Pierre VALLAR

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Procurations : Mme Nicole GRANDFOND donne pouvoir à Mme A. HENRIET, Mme Sylviane TRAVAGLINI donne pouvoir à JP VALLAR

Absente : Mme Séverine PUTOT

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire. Est désigné pour assurer cette fonction M. Fabien PELLETIER.

Mme le Maire a demandé si le compte-rendu de la séance du 19 mai 2022, transmis le 21 juin 2022, fait l'objet d'aucune remarque.

---

### Ordre du jour :

1. **Présentation du dispositif « participation citoyenne pour un projet photovoltaïque »**
  
2. **Projets de délibération :**
  - **Décisions du Maire : délibération n° 2022-32**
  - **GBM, groupement de commande pour la fourrière à véhicules, fixation des tarifs : délibération n° 2022-33**
  - **Passage à la nomenclature comptable M57 : délibération n° 2022-34**
  - **Modalités de publication des actes : délibération n° 2022-35**

- **SYDED, Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité : délibération n° 2022-36**
- **AC2000, convention d'acquisition de biens mobiliers : délibération n° 2022-37**
- **AC2000, convention de mise à disposition de locaux, de mobilier, et de subvention de fonctionnement : délibération n° 2022-38**
- **Budget principal, décision modificative n° 1 : délibération 2022-39**
- **Acquisition de la parcelle AC668 : délibération n° 2022-40**

### **3. Questions diverses**

---

#### **Présentation et informations sur le photovoltaïque**

La présentation est faite par Mme Elodie JACQUINOT et M. Christophe NOUGE de l'association AJENA, en lien avec Grand Besançon Métropole, et a pour but d'informer sur l'ensemble des dispositifs possibles à la réalisation d'un projet d'installations de panneaux photovoltaïques (le diaporama est joint au procès-verbal).

---

#### **Délibération 2022-32 : décisions du maire**

Madame le Maire informe l'Assemblée que suite à la délibération du Conseil Municipal n° 2020-33 en date du 08 octobre 2020, prises en application des articles L.2122 22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il lui appartient de rendre compte des décisions qu'elle a prises. Les Décisions du Maire, portant les numéros DM n° 2022-13 et 2022-14 sont consultables en Mairie et ont été envoyées par mail avec la convocation au présent conseil.

**Le Conseil Municipal donne acte au rapporteur des informations rapportées.**

---

#### **Délibération 2022-33 : GBM, groupement de commande pour la fourrière à véhicules, fixation des tarifs**

Mme le Maire rappelle que dans le cadre de la convention de groupement de commandes permanent, l'accord cadre relatif à la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules municipale fait l'objet d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et les 48 communes membres de Grand Besançon Métropole suivantes :

Avanne Aveney, Beure, Boussières, Busy, Byans sur Doubs, Chalèze, Champagny, Champvans les Moulins, Châtillon le Duc, Chevroz, Cussey sur l'Ognon, Dannemarie sur Crête, Deluz, Devecey, École Valentin, Franois, Geneuille, Gennes, La Chevillotte, Larnod, Les Auxons, Mamirolle, Marchaux Chaudfontaine, Mazerolle le Salin, Miserey Salines, Montfaucon, Montferrand le Château, Morre, Noiron, Novillars, Osselle Routelle, Pelousey, Pirey, Pouilley les Vignes, Pugey, Rancenay, Roche lez Beaupré, Saint Vit, Saône, Serre les Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Velesmes Essarts, Venise, Villars Saint-Georges

La Ville de Besançon a été désignée coordonnateur du groupement qui comprend 49 membres au total. Cet accord-cadre sera exécutoire en février 2023 pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois par période de 12 mois soit 4 ans au total et se terminera au plus tard le 31 décembre 2027.

Les frais de fourrière maxima applicables aux automobilistes sont fixés chaque année par arrêté du ministère de l'intérieur (le dernier arrêté en date étant l'arrêté du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles). Chaque année, la ville de Besançon fixe les tarifs de sa fourrière à véhicules en appliquant les tarifs maxima fixés par le décret.

Afin de rendre opérationnelle la mise en œuvre du service de fourrière, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire Grand Bisontin, chaque commune doit se prononcer annuellement sur les différents tarifs applicables.

Afin de simplifier le suivi administratif de ce groupement de commandes, il est proposé de fixer les tarifs applicables aux maxima indiqués dans l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Le tarif applicable sera donc le maxima décrit dans cet arrêté au moment de la survenue de son fait générateur (l'enlèvement du véhicule, par exemple).

Pour information, les tarifs de la fourrière correspondant aux maxima indiqués dans l'arrêté du 14 novembre 2001 sont, à ce jour :

| Désignation   | Catégories de véhicules  | Tarifs 2021<br>(à titre<br>d'information) | Tarifs 2022 |
|---|--|---|-------------|
| Opérations<br>préalables*   | Véhicules PL > 3,5 t   | 22,90                                     | 22,90       |
|   | Voitures particulières   | 15,20                                     | 15,20       |
|   | Autres véhicules immatriculés  | 7,60                                      | 7,60        |
|   | Cyclomoteurs, motocyclettes,<br>tricycles et quadricycles à moteur non<br>soumis à réception | 7,60                                      | 7,60        |
| Enlèvement ou<br>restitution sur<br>place*  | Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t  | 274,40                                    | 274,40      |
|   | Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t   | 213,40                                    | 213,40      |
|   | Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t  | 122,00                                    | 122,00      |
|   | Voitures particulières   | 117,50                                    | 121,27      |
|   | Autres véhicules immatriculés  | 45,70                                     | 45,70       |
|   | Cyclomoteurs, motocyclettes,<br>tricycles et quadricycles à moteur non<br>soumis à réception | 45,70                                     | 45,70       |
| Garde journalière*  | Véhicules PL > 3,5 t   | 9,20                                      | 9,20        |
|   | Voitures particulières   | 6,23                                      | 6,42        |
|   | Autres véhicules immatriculés  | 3,00                                      | 3,00        |
|   | Cyclomoteurs, motocyclettes,<br>tricycles et quadricycles à moteur non<br>soumis à réception | 3,00                                      | 3,00        |
| Intervention<br>enlèvement<br>véhicules brûlés  | Tous véhicules   | 155,00                                    | 155,00      |
| Intervention<br>sauvegarde des<br>véhicules<br>(inondation,<br>véhicules volés)                                 | Tous véhicules   | 100,00                                    | 100,00      |
| Jour de garde pour<br>véhicules sauvés<br>des eaux, volés ou<br>brûlés - À compter<br>du 11 <sup>ème</sup> jour | Tous véhicules   | 6,19                                      | 6,19        |
| Jour de garde<br>supplémentaire   | Tous véhicules   | 3,20                                      | 3,20        |

| Désignation                                  | Catégories de véhicules   | Tarifs 2021<br>(à titre<br>d'information) | Tarifs 2022 |
|--|---|---|-------------|
| dans le cadre<br>d'une enquête<br>judiciaire |   |   |             |
| Vente aux<br>domaines                        | Véhicules PL 44t ≥ PTAC >19t  |   | 120         |
|  | Véhicules PL 19t ≥ PTAC >7.5t   |   | 120         |
|  | Véhicules PL 7.5t ≥ PTAC >3.5t  |   | 120         |
|  | Voitures particulières  |   | 100         |
|  | Autres véhicules immatriculés   |   | 50          |
|  | Cyclomoteurs, motocyclettes,<br>tricycles à moteur et quadricycles à<br>moteur non soumis à réception |   | 50          |

L'ensemble des frais occasionnés par l'enlèvement, le gardiennage et l'expertise d'un véhicule sont imputables à leur propriétaire, même en cas d'abandon délibéré et destruction de ce dernier.

Mme le Maire indique que la mise en place de ce dispositif sera bénéfique pour notre territoire, et que c'est la société titulaire du marché qui se rémunère sur les propriétaires des véhicules pris en charge.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE l'application du tarif maxima prévu pour chaque catégorie de prestation par l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles pour la durée du marché de gestion et d'exploitation de la fourrière à véhicules**

**Pour : 18**

**Contre :**

**Abstention :**

---

#### **Délibération 2022-34 : passage à la nomenclature comptable M57**

Mme le Maire rappelle que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71. Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Le référentiel M57 est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106.III loi NOTRé) ;
- Par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 loi NOTRé) ;
- Par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (art. 242 loi de finances pour 2019)

Le référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun à partir du 1er janvier 2024 et sera applicable à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. À cet horizon, les instructions budgétaires et comptables M14, M52 (départements), M61 (SDIS), M71 (Régions), M831 (CNFPT) et M832 (Centres de gestion) seront supprimées. Les budgets Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

Afin d'anticiper ce passage, il est proposé d'adopter au 1er janvier 2023 le référentiel M57 développée pour les budgets suivants :

- Budget principal de la commune,
- Budget du CCAS.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE la mise en place du référentiel M57 développé au 1<sup>er</sup> janvier 2023**
- **DIT que ce référentiel s'applique au budget principal de la commune et au budget du CCAS**

**Pour : 18**

**Contre :**

**Abstention :**

---

#### **Délibération 2022-35 : modalités de publication des actes**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et

notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3.500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Châtillon-le-Duc afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Mme le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage : uniquement sur les panneaux d'affichages en mairie
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE que la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel se fasse sous forme électronique sur le site internet de la commune et par voie d'affichage uniquement sur les panneaux en mairie**

**Pour : 18**

**Contre :**

**Abstention :**

---

#### **Délibération 2022-36 : SYDED, Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité**

Mme le Maire rappelle que le Comité Syndical du SYDED, lors de ses séances du 2 avril 2021 et du 17 décembre 2021, a délibéré pour prendre les décisions suivantes :

- Appliquer à la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE) perçue en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le coefficient multiplicateur de 8,5 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sur le territoire de ses communes membres, dont la population totale recensée par l'INSEE est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;
- Reverser à toutes ses communes membres en lieu et place desquelles il perçoit la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE), une fraction égale à 25 % du montant de taxe perçue sur leur territoire respectif, sous réserve que ces communes prennent une

délibération concordante à celle du SYDED, et ce avant le 1er juillet pour application au 1er janvier de l'année suivante.

Mme le Maire indique que le conseil municipal doit statuer sur le reversement de la TCFE perçue sur le territoire de la commune, et ce à compter du 1er janvier 2023.

Mme le Maire rappelle qu'il existe deux statuts pour les communes membres du SYDED : « rural » et « urbain »,

Mme le Maire appelle à la vigilance face à la réduction continue des ressources fiscales et de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement). Les communes ne disposent plus que d'un seul levier fiscal : le vote des taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés bâties et non bâties.

Le produit de la Taxe d'Habitation progressivement supprimée a été remplacé en 2021 par une compensation.

Devrons nous faire supporter aux seuls propriétaires fonciers le financement des investissements et l'augmentation des coûts de fonctionnement dont certains sont liés aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ?

Les intercommunalités devront également rechercher de nouvelles ressources par suite de la réforme de la CVAE.

Suite à l'augmentation de 6 à 8,5% du taux de TFCE, le conseil municipal est invité à prendre une délibération concordante au SYDED.

En poursuivant le régime rural, la commune percevra 25% de la recette fiscale globale contre 35% actuellement. En contrepartie, le syndicat ouvre la possibilité de subventionner la commune sur le fond de transition énergétique (rénovation énergétique des bâtiments, photovoltaïque, réseau de chaleur). La commune n'a pas perçu de subventions du SYDED sur la période 2018/2022. D'une part, le projet de rénovation des bâtiments scolaires et périscolaires n'ont pas été finalisés, d'autre part, les travaux d'extension de réseaux électriques ont été attribués à ENEDIS.

La recette fiscale attendue s'élève à 57.000€ dont 15.000€ perçus actuellement sont intégrés au budget général. Un montant de 42.000€ pourra être provisionné chaque année pour financer les investissements.

JP Vallar pense qu'il faut voir à plus long terme, et qu'il est nécessaire de considérer un syndicat comme un outil de gestion politique d'intérêt général.

Mme le Maire répond qu'il lui semble nécessaire de préserver nos ressources financières, et que dans ce cas, la commune a la possibilité de provisionner 42K€ pour le financement des futurs travaux. Le reversement de la TCFE est certain alors que les subventions du SYDED restent soumises à décision du conseil d'administration.

JP Vallar insiste sur la nécessité d'analyser tous les projets d'investissement afin de rationaliser les coûts, comme cela a été fait sur le projet de réhabilitation du groupe scolaire.

R. Colson rappelle que la commune a été subventionnée par le SYDED pour les travaux de rénovation des voiries des lotissements Bel Air, Dame Blanche, Chevreuse.

Mme le Maire confirme en précisant que les subventions sont à présent versées à la Communauté Urbaine compétente en matière de voirie. La commune contribue financièrement par l'intermédiaire d'un fond de concours déduction faite des subventions.

La commission « finances » du 20.06.2022 a émis un avis défavorable à l'unanimité des membres présents.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés :**

- **S'OPPOSE à la substitution du SYDED pour la perception de la TCFE sur le territoire de la commune de Châtillon-le-Duc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,**

- **DECIDE de percevoir directement la TCFE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents inhérents à ce dossier.**

**Pour : 16**

**Contre : 2**

**Abstention :**

---

**Délibération 2022-37 : AC2000, convention d'acquisition de biens mobiliers**

A. Henriet remercie la présence de M. Olivier Languille, vice-président de l'AC2000, et rappelle que l'AC2000 gère la cuisine de la salle pyramidale et qu'à ce titre elle met à disposition son matériel et mobilier aux différents utilisateurs contre redevance.

Dans un objectif d'harmonisation de la gestion des salles communales, elle propose que la commune rachète le matériel et le mobilier à l'AC2000. Ainsi la gestion incombera totalement à la commune, et les utilisateurs n'auront plus qu'un seul interlocuteur, soit la mairie.

Elle indique que de nombreux échanges ont eu lieu avec l'AC2000, et qu'un accord a été établi sur la base de 6.000€ net.

JP Vallar demande si le temps des bénévoles a été valorisé ?

A. Henriet indique que c'est un point qui a été abordé par le Président de l'AC2000, Gilbert Canillo, et il a été entendu que nous sommes dans le cadre d'une association avec des bénévoles qui s'investissent de façon volontaire, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de valoriser ces heures.

JP Vallar pense qu'il n'y a rien de choquant de valoriser ces heures.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE du rachat du matériel et mobilier de la cuisine de la salle pyramidale appartenant à l'AC2000,**
- **ACCEPTE ce rachat pour un montant de 6.000€ net,**
- **DIT que cette somme sera prélevée au chapitre 21, article 2184,**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer la convention « acquisition de biens mobiliers » avec l'AC2000**

**Pour : 18**

**Contre :**

**Abstention :**

---

**Délibération 2022-38 : AC2000, convention de mise à disposition de locaux, de mobilier, et de subvention de fonctionnement**

Vu le CGCT,

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, A. Henriet rappelle la nécessité de mettre en place une convention de mise à disposition de locaux et de mobilier avec l'AC2000. Par ailleurs, elle propose qu'une subvention annuelle de fonctionnement soit attribuée à l'AC2000 pour compenser la perte financière, suite au transfert de gestion de la cuisine de la salle pyramidale.

Elle indique que de nombreux échanges ont eu lieu avec l'AC2000, et propose une subvention annuelle de fonctionnement de :



- 3.000€ au titre de fonctionnement associatif
- 500€ au titre de l'organisation de la course pédestre et VTT de la Dame Blanche (somme versée sous réserve de réalisation ; sachant que pour 2022 cette somme a déjà été votée par délibération n° 2022-18 du conseil municipal du 24 mars 2022)

R. Colson rappelle que l'AC2000 a des charges salariales importantes, et il est de fait favorable au versement d'une subvention.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACCEPTÉ la mise en place d'une subvention annuelle de fonctionnement pour l'AC2000 pour 3.000€ sur l'exercice 2022,**
- **DIT que cette somme sera prélevée au chapitre 65, article 6574,**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer la convention « mise à disposition de locaux, de mobilier, et de subvention de fonctionnement » avec l'AC2000**

**Pour : 18**

**Contre :**

**Abstention :**

---

#### **Délibération 2022-39 : budget principal, décision modificative n° 1**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2022-20 du conseil municipal en date du 24 mars 2022 adoptant le Budget Primitif pour l'exercice 2022,

Vu le projet de conventions entre l'AC2000 et la commune,

Considérant la nécessité d'ajuster certains comptes budgétaires,

Mme le Maire propose de modifier les écritures budgétaires de la manière suivante :

| Désignation   | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|--------------------------------|----------------------------------|
| DF 6574 / Chap. 65 – Subv. Fct. Personn. Droit privé  |                                | + 3 000.00 €                     |
| <b>TOTAL D 065-Autres charges gestion courante</b>    |                                | <b>+ 3 000.00 €</b>              |
| DF 6262 / Chap. 011 – Frais de télécommunications     |                                | + 3 000.00 €                     |
| <b>TOTAL D 011- Charges à caractère général</b>       |                                | <b>+ 3 000.00 €</b>              |
| DF 022/ Chap. 022 – Dépenses imprévues fonct.         | - 6 000.00 €                   |                                  |
| <b>TOTAL D 022- Dépenses imprévues fonct.</b>         | <b>- 6 000.00 €</b>            |                                  |
| DI 2184 / Chap. 21 - Mobilier                         |                                | + 6 000.00 €                     |
| <b>TOTAL D 021- Immobilisations corporelles</b>       |                                | <b>+ 6 000.00 €</b>              |
| DI 020- Dépenses imprévues investissement             | - 6 000.00 €                   |                                  |
| <b>TOTAL D 020- Dépenses imprévues investissement</b> | <b>- 6 000.00 €</b>            |                                  |

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE la modification des écritures budgétaires telles que présentées dans le tableau ci-dessus**

**Pour : 18**  
**Contre :**  
**Abstention :**

---

### **Délibération 2022-40 : acquisition de la parcelle AC668**

Mme le Maire informe que la Société AFON propriétaire de parcelles en alignement de la RD108 lieu-dit « Les Salés » a procédé à une délimitation de la parcelle AC596 en 5 petites parcelles AC664 à AC668.

Cette société souhaite rétrocéder la parcelle AC668, d'une superficie de 11m<sup>2</sup>, à la commune à titre gratuit, frais de délimitation et de notaire à sa charge (donc sans coût pour la commune). Ce transfert permettra de faire le lien entre la rue du Verger et la RD108. Elle propose donc d'accepter cette rétrocession à titre gratuit.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACCPETE la rétrocession à la commune de la parcelle AC668 d'une superficie de 11m<sup>2</sup>,**
- **PREND ACTE que cette rétrocession est à titre gratuit pour la commune de Châtillon-le-Duc et que l'ensemble des frais de rétrocession sont à la charge de la Société AFON,**
- **AUTORISE Mme le Maire a signé tous les actes inhérents à cette cession.**

**Pour : 18**  
**Contre :**  
**Abstention :**

---

### **Questions diverses**

#### **↳ Affouage**

JP Vallar s'adresse à Mme le Maire pour rappeler qu'une procédure avait été engagée à l'encontre d'affouagistes et que « le maire s'était porté partie civile contre les administrés. »

Mme le Maire rappelle que c'est en qualité de maire, en charge de la gestion des affaires communales, qu'il était de sa responsabilité de se porter partie civile dans cette procédure pénale engagée par ONF.

JP Vallar demande pourquoi les élus n'ont pas été informés de la réunion pour la mise en place de l'opération « affouage » 2022.

A. Poignand, chargée du dossier, indique qu'elle a appelé l'ensemble des personnes figurant sur les précédents rôles comptables, sur lesquels JP Vallar n'apparaissait pas.

Ensuite, une information est passée deux fois dans la newsletter afin de compléter la liste des affouagistes. Et c'est donc ensuite qu'avec l'ONF, une réunion a été organisée avec l'ensemble des personnes intéressées.

Elle rappelle que la méthode d'affouage est très réglementée et qu'il faut 3 garants. Or, seuls 2 personnes se sont portées garantes, la procédure ne peut donc être lancée.

Mme le Maire précise qu'en l'absence d'une opération d'affouage, l'ONF mettra en place une consultation. Les coupes seront affichées comme disponibles sur le site de vente de l'ONF. Les acheteurs enregistrés sur le site et validés par leurs services pourront avoir accès aux informations relatives à la coupe, visiter les parcelles et faire une offre d'achat.

Dès qu'une offre est reçue, elle sera transmise à la commune.

📍 **Prochain conseil municipal**

Le 12 juillet 2022 à 19h00

Clôture de la séance du conseil municipal à 22h50.

| NOM ELU                      | SIGNATURE | NOM ELU                  | SIGNATURE            |
|------------------------------|-----------|--------------------------|----------------------|
| Mme Catherine BOTTERON       |           | Mme Laëtitia MOUCHET     |                      |
| M. Fabien PELLETIER          |           | M. Philippe PRENEL       |                      |
| Mme Agathe HENRIET           |           | Mme Yasmina CATTIN       |                      |
| M. Daniel BARTHOD            |           | M. Christophe MAILLARDET |                      |
| Mme Annie POIGNAND           |           | Mme Nicole GRANDFOND     | Pouvoir à A. HENRIET |
| M. Simon DUGAS               |           | M. Renaud COLSON         |                      |
| Mme Séverine PUTOT           |           | Mme Sylviane TRAVAGLINI  | Pouvoir à JP VALLAR  |
| M. Pierre MONTRICHARD        |           | M. Jean-Pierre VALLAR    |                      |
| Mme Marie-Christine BERTRAND |           | Mme Stéphanie DULAC      |                      |
| M. Dorian MAZIER             |           |                          |                      |